



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrête préfectoral n°19-2015-00294
abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation
de création d'un plan d'eau du 6 août 1986**

Commune de Saint Angel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1986 autorisant la d'un plan d'eau au profit de la commune de Saint-Angel, au lieu-dit la Tannerie, commune de Saint-Angel, enregistrée sous le numéro 191800200 ;

Vu le courriel transmis par la mairie de Saint-Angel le 24 juin 2015, attestant que le plan d'eau sus visé n'était pas construit ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation de création d'un plan d'eau :

L'arrêté préfectoral en date du 6 août 1986, autorisant la commune de Saint-Angel à construire un plan d'eau, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit la Tannerie, commune de Saint-Angel, est abrogé.

Au cas où la création du plan d'eau serait à nouveau envisagée, celle-ci devrait être instruite selon les termes des articles R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 du code de l'environnement.

Article 2 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

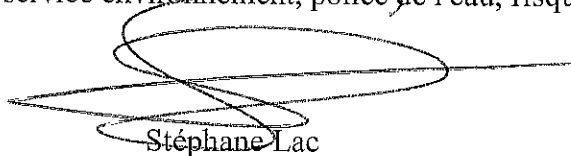
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Angel,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 08 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane Lac